ANNEXE B (Article 8)

TRANSPORT D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

Certificat de l'entrepreneur de pompes funèbres ou de l'embaumeur (ou du titulaire de permis en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*)

	Certificat n°	
J'atteste que le prése	ent contenant renferme le cadavre de	
	qui est décédé(e) le	
connexes ont été faite	es conformément aux lois de la province du Manitoba.	
	(Écrire en majuscules le nom de pompes funèbres, de l'embaumeur ou du titulaire de permis et Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaum	
	Signature	
	Numéro de permis	